
STATUTS

**CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT
DE NANCY-CHAMPENOUX**

Association loi 1901

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Centre d'Initiation à l'Environnement de Nancy-Champenoux ou en abrégé C.I.E. Nancy-Champenoux.

ARTICLE 2 – OBJET

Les buts de l'Association sont :

- de contribuer à la prise de conscience du fonctionnement et de la fragilité de notre environnement,
- de jouer un rôle de médiateur des connaissances sur l'environnement,
- de « susciter entre l'homme et son environnement des rapports différents,
- de favoriser des comportements actifs et responsables,

en vue de permettre un développement durable, humain et équilibré des territoires.

Le CIE s'assigne pour objectifs :

- de promouvoir une approche scientifique de l'environnement, y compris par des démarches ludiques, sensibles et expérimentales,
- de participer à un effort d'éducation et de formation fondé sur une connaissance réelle de la diversité, du fonctionnement et des évolutions des différents écosystèmes,
- de participer à l'effort conduit en matière de développement local et de valorisation des richesses naturelles et humaines,
- de sensibiliser tous les publics aux grands problèmes de l'environnement et aux actions conduites sur le plan local et régional,
- de sensibiliser à l'impact des actions de l'homme, à tous niveaux, sur son environnement,
- d'organiser des conférences, des forums, des expositions, des ateliers expérimentaux... centrés sur l'environnement, en lien avec les organismes de Recherche et d'Enseignement Supérieur,
- de conduire toute action de conseil en lien avec son objet.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège Social **est fixé au 13 bis rue Pierre Paul Demoyen, 54 280 Champenoux** ; il pourra être transféré, à l'intérieur de la commune de Champenoux, par simple décision du conseil d'administration. En fonction des besoins, des implantations annexes peuvent être mises en place dans d'autres localités proches.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION - DURÉE DES EXERCICES

La durée de l'Association est illimitée à compter de la date de son enregistrement à la Préfecture, sauf dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

La durée des exercices est de 12 mois. Les exercices commencent au 1^{er} Janvier et finissent au 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres :

- Membres fondateurs.
- Membres actifs.
- Membres d'honneur.
- Membres associés.
- Membres bienfaiteurs.

-Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont au nombre de quatorze :

Personnes morales :

- Commune de Champenoux.
- Commune d'Amance.

Personnes physiques :

- Michelle CUSSENOT
- Arlette GENOT
- Loune PARENT
- Christian GUILLAUME
- Henri-Philippe GUIMONT
- Gérard LEONARD
- François LE TACON
- Albert MALGRAS
- Jacques MARCHAL
- Jean-Luc RIETHMULLER
- Gérard SIMON
- Michel VERNIER.

Les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à l'Assemblée Générale Constitutive. Le montant de cette cotisation est révisable chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs participent à l'Assemblée Générale Constitutive et signent les statuts. Il ont pouvoir de vote aux Assemblées Générales sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Membres actifs

Les membres actifs personnes physiques, versent un cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par décision de l'Assemblée Générale. Il ont pouvoir aux assemblées Générales sous réserve d'être à jour de leur cotisation. Tout membre actif doit être agréé par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau.

Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales de droit public ou de droit privé susceptibles d'apporter leur concours à l'Association, en raison de leur compétence reconnue dans le domaine de l'environnement. Ils ne sont pas membre statutaire de l'Association, mais partenaire de celle-ci et n'interviennent pas dans sa gestion ou son administration. Les modalités de leur collaboration avec le C.I.E. font l'objet d'une convention.

Les membres associés peuvent être sollicité à titre consultatif sur les grandes orientations du C.I.E. et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils sont membres de droit du Conseil Scientifique.

Les membres associés, agréés lors de l'Assemblée Générale Consultative, sont les suivants :

- La Région Lorraine et l'AREL (Agence Régionale pour l'environnement en Lorraine)
- Le Conseil Général de Meurthe et Moselle.
- La Communauté Urbaine du Grand Nancy
- La Ville de Nancy.
- L'Institut National de la Recherche Agronomique.
- L'Électricité De France.
- L'Université Henri Poincaré-1.
- L'Institut National Polytechnique de Lorraine.
- Le Rectorat de l'Académie Nancy-Metz.
- L'École Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts.
- L'Office National des Forêts.
- L'Office National de la Chasse.
- Le Parc Naturel Régional de Lorraine.
- Les Conservatoires et Jardins Botaniques de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et de l'Université de Nancy 1
- Le Centre International de l'eau de Nancy.
- La Ligue pour la protection des oiseaux.
- La Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle.
- La Direction Régionale de l'Environnement.

Tout nouveau membre associé doit être agréé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.
Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Membres d'Honneur

- Le Président du Conseil Régional de Lorraine.
- Le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.
- Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy .
- Le Préfet de Meurthe et Moselle.
- Le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz.
- Le Maire de la Ville de Nancy.
- Le délégué Régional Lorraine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Pourront également être membres d'honneur, les personnes qui, en accord avec les buts poursuivis par l'Association par leur action de parrainage ou leur soutien moral, auront rendu les services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale par un vote à main levée, à la majorité des membres présents. Ils peuvent être sollicités à titre consultatif sur les grandes orientations du C.I.E. et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Membres Bienfaiteurs.

La qualité de Membre Bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui voudra manifester son soutien au Centre par le versement d'une cotisation double de celle prévue par les statuts de l'Association pour les différentes catégories de membres ou par un bon reconnu au moins de même valeur par le Conseil d'Administration qui pourra le dispenser de cotisation. Ils peuvent être consultés sur les grandes orientations du C.I.E. et participe à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité de ses membres, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – RETRAIT DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le membre démissionnaire étant à jour de cotisation.
- Le décès.
- La disparition de la structure dans le cas d'une personne morale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaire lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils soient affiliés. Les Membres d'Honneurs et les Membres Associés participent aux dites assemblées avec chacun une voix consultative.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

En outre l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins les membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 10 – CONVENTION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance pour les Conseils d'Administration en indiquant sommairement l'objet de la réunion, et quinze jours à l'avance par lettre individuelle pour les Assemblées Générales.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par avance par le vice – Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle – ci.

Il est adressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 12 – NOMBRE DE VOIX

Chaque Membre Fondateur, Bienfaiteur ou Actif de l'Association a le droit à une voix délibérative et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents. Le nombre de pouvoirs est cependant limité à trois par votant.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Président du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus, vote le budget de l'exercice suivant, procède à l'élection régulière des administrateurs nommés provisoirement, ou des nouveaux administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeuble nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, et délibère sur toutes questions d'intérêts général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant un modification des statuts .Elle désigne le Commissaire aux Comptes.
- 2- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres sans que ce nombre soit inférieur à cinq.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut notamment, décider de la dissolution anticipée de l'Association, sont union avec d'autres associations ou sa prorogation.
- 2- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit au vote, qu'ils soient présents physiquement ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un mois d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre

du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même qu celui contenant les procès verbaux du Conseil d'Administration, et signé par le Président de l'Association et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres nommés de droit ou élus, après appel de candidature, pour trois années par collègue des membres de l'Association. Les membres élus sont rééligibles pour plusieurs mandats successifs.

Le Conseil d'Administration est composé de membres de la manière suivante :

- Pour les collectivités territoriales, membres fondateurs, un ou deux membres de droit par collectivité.
- Pour les membres actifs, personnes physiques au moins quatre membres élus.

Les membres du Conseil d'Administration élisent tous les deux ans, en leur sein, à la majorité absolue un bureau composé d'un Président, d'un Président d'Honneur, de trois Vices – Présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'une secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un chargé de communication.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ces membres en cas de vacance. Ces propositions doivent être validées par vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur une convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres du conseil est présente.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

Il peut saisir à tout moment l'Assemblée Générale pour information ou consultation.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous bien, meubles et objet mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire l'adoption du règlement intérieur ou ses modifications.

Le Conseil d'Administration nommera un Directeur du Centre lorsque ses ressources en personnel seront devenues suffisantes. Le directeur assurera la gestion du personnel et aura la charge de mettre en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et fixe leur ordre du jour. Il est ordonnateur et signe les conventions particulières avec les membres associés ou toute autre instance.
- Les Vices- Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacement en cas d'empêchement.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il possède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 20 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est instauré un Conseil Scientifique composé du Président du conseil d'Administration et d'un représentant de chacun des membres associés au projet :

- La Région Lorraine et PAREL
- Le Conseil Général de Meurthe et Moselle.
- La Communauté Urbaine du Grand Nancy .
- L'Institut National de la Recherche Agronomique.
- Électricité De France.
- L'Université Henri Poincaré-Nancy 1.
- L'Institut National Polytechnique de Lorraine.
- Le Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz.
- L'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts.
- L'Office National des Forêts.
- L'Office National de la Chasse.
- Le Parc Naturel Régional de Lorraine.
- Les Conservatoires et Jardins Botaniques du District de l'Agglomération Nancéenne et de l'Université de Nancy1.
- Le Centre International de l'eau de Nancy.
- La Ligue pour la protection des oiseaux.
- La Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe & Moselle.
- La Direction Régionale de l'Environnement.

Le Comité scientifique a un rôle consultatif. Il est chargé de proposer au Conseil d'Administration les grandes orientations des actions que mènera le centre. Il est convoqué par le Président de l'Association et se réunit au minimum une fois par an.

ARTICLE 21 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les communes ou plus généralement tout établissement ou collectivité publique.
- Les dons
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et d'une manière générale toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, désigné pour un an par l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes désignés par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après remise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, ou remboursé aux bailleurs de fond proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il a la même force exécutoire que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE 25 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait le ...21 avril 2011

A Champenoux en autant d'originaux que de parties intéressées.

